

Règlement grand-ducal du XXX relatif à des services réguliers en vertu du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et octroyant des dérogations à certaines applications prévues par ledit règlement.

Nous Henri, Grand-Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics ;

Vu le règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar ;

Arrêtons :

Art. 1er. Objet

Le présent règlement grand-ducal a pour objet, d'une part, de demander pour certains services réguliers des dérogations au règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, et d'autre part, de désigner l'autorité compétente luxembourgeoise pour l'application dudit règlement.

Art. 2.- Portée

A compter du 1^{er} mars 2013, les services réguliers de transport des passagers par autobus ou autocar dont la distance est inférieure à 250 kilomètres sont soumis aux seuls articles 4, paragraphe 2^{ième}, 9, 10, paragraphe 1^{er}, 16, paragraphe 1^{er} point b), 16, paragraphe 2^{ième}, 17, paragraphe 1^{er} et 2^{ième}, 24 à 28 du règlement (UE) N° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar.

Conformément à son article 2, paragraphe 2, ces services réguliers sont dispensés de l'application des autres articles du règlement (UE) N° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar.

Art. 3.- Autorité responsable

Sur base de l'article 7bis, paragraphe 2, dernier tiret, de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, la Communauté des Transports, établissement public créée par cette même loi, est chargée de l'application du règlement précité.

Art. 4.- Dépôt des plaintes

Conformément à son article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar, le passager est tenu, dans un premier temps, de déposer une plainte auprès du

transporteur. La Communauté des Transports, établissement public, agit en tant qu'instance de recours pour les plaintes n'ayant pas été réglées en l'application de l'article 27 du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar.

Art. 5.- Formation

Conformément à son article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar, le Grand-Duché de Luxembourg octroie jusqu'au 28 février 2018 une dérogation à l'application de l'article 16, paragraphe 1 point b. du règlement (UE) N° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la formation des chauffeurs.

Art. 6.- Formule exécutoire

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Concerne : **Règlement grand-ducal du XXX relatif à des services réguliers en vertu du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et octroyant des dérogations à certaines applications prévues par ledit règlement.**

1. Considérations générales

Le présent règlement grand-ducal a pour objet la transposition dans la législation nationale du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et la permission d'octroyer à certains services réguliers des dérogations à ce même règlement.

Le règlement (UE) n° 181/2011 établit des règles en ce qui concerne :

- a) les informations que doivent fournir les transporteurs, la conclusion de contrats de transport, l'émission de billets et la mise en œuvre d'un système informatisé d'information pour les transports routiers ;
- b) la responsabilité des transporteurs et leurs obligations en matière d'assurance pour les passagers et leurs bagages ;
- c) les obligations des transporteurs envers les voyageurs en cas de retard ;

- d) la protection des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite voyageant en autobus et autocar et l'assistance à ces personnes ;
- e) la définition et le contrôle des normes de qualité du service, la gestion des risques pour la sécurité personnelle des passagers ainsi que le traitement des plaintes.

Il convient que les services routiers de transport de passagers par autobus et autocar profitent aux citoyens en général. Par conséquent les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite, du fait d'un handicap, de l'âge ou de tout autre facteur doivent pouvoir accéder aux transports routiers dans des conditions comparables à celles des autres citoyens. De même, il y a lieu de veiller en particulier à ce que les personnes à mobilité réduite reçoivent des informations sur l'accessibilité des services routiers, les conditions d'accès au matériel roulant, des équipements à bord et des stations.

Comme son intitulé l'indique, ce règlement grand-ducal prévoit, d'une part, une dérogation pour le Luxembourg en ce qui concerne certains services réguliers de transport par autobus et autocar et notamment les services réguliers urbains, suburbains et régionaux de transport par autobus et autocar dont la distance est inférieure à 250 kilomètres, ce qui réduit considérablement le champ d'application du règlement communautaire en question. D'autre part, ledit règlement grand-ducal institue la Communauté des Transports comme autorité compétente chargée de son application.

La Communauté des Transports, établissement public créé par la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, est chargée de l'application du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar. La Communauté des Transports agit en tant qu'instance de recours pour les plaintes introduites par des usagers.

2. Commentaire des articles

ad article 1er

L'article 1er énonce l'objet du présent règlement grand-ducal, qui consiste d'une part à octroyer à certains services réguliers des dérogations au règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, et d'autre part, de désigner l'autorité compétente luxembourgeoise pour l'application dudit règlement.

ad article 2

L'article 2 règle la disposition de l'application de plusieurs articles du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar pour les services réguliers de transports des passagers par bus ou autocar dont la distance est inférieure à 250 kilomètres.

ad article 3

L'article 3 désigne la Communauté des Transports, établissement public créé par la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, comme autorité compétente de l'application du règlement précité.

ad article 4

L'article 4 règle le système du dépôt des plaintes. Il définit que le passager est tenu, dans un premier temps, de déposer une plainte auprès du transporteur. La Communauté des Transports agit en tant qu'instance de recours pour les plaintes n'ayant pas été réglées.

ad article 5

L'article 5 propose une dérogation telle qu'elle est prévue par le règlement (UE) n° 181/2011 dans son article 16, par. 2, concernant la formation du personnel ainsi que des conducteurs, qui travaillent en contact direct avec les passagers. En effet, des formations de sensibilisation au handicap telles que décrites à l'annexe II, point a) ne sont pas encore suffisamment mises au point.

ad article 6

Cet article comporte la formule exécutoire usuelle.

Fiche financière

jointe au

avant-projet de règlement grand-ducal relatif à des services réguliers en vertu du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et octroyant des dérogations à certaines applications prévues par ledit règlement

(en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Le présent règlement grand-ducal a pour objet la transposition dans la législation nationale du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et la permission d'octroyer à certains services réguliers des dérogations à ce même règlement. Il a notamment pour objet de sauvegarder les droits des passagers et d'améliorer la qualité et l'efficacité des services routiers de transport de passagers par autobus et autocar.

Il est prévu de charger la Communauté des Transports, établissement public créé par la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, comme autorité compétente pour l'application du règlement précité.

Le règlement (UE) n° 181/2011 précité rend possible un assouplissement des mesures prévues pour les trajets de transport par autobus et autocar dont la distance est inférieure à 250 kilomètres et la formation prévue pour les chauffeurs. Sauf dispositions impératives au présent règlement, le Luxembourg dérogera à l'application de ces dispositions.

Sans expérience dans le domaine il est à ce stade difficile à dire si les réclamations introduites par les usagers pourront être traitées par les seuls agents de la Centrale de mobilité de la Communauté des transports sans embauche supplémentaire.

Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: avant-projet de règlement grand-ducal relatif à des services réguliers en vertu du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et octroyant des dérogations à certaines applications prévues par ledit règlement.

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Auteur(s) : Alex Kies / Annick Trmata

Tél : 247-84970 / 247-84446

Courriel : Alex.Kies@tr.etat.lu / Annick.Trmata@tr.etat.lu

Objectif(s) du projet : exécution règlement communautaire

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Communauté des Transports

Date :

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles : Communauté des Transports

Remarques/Observations : /

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui Non
Oui Non
Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues

suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a.¹

¹ N.a. : non applicable.

Remarques/Observations : /

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
et publié d'une façon régulière ?
- Oui Non
Oui Non

Remarques/Observations : /

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou
simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration
existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?
- Oui Non

Remarques/Observations : /

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s)
destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une
obligation d'information émanant du projet ?)
- Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? /

(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-
administratif (national ou international) plutôt que de demander
l'information au destinataire ?
- Oui Non N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? /

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques Oui Non
N.a.

concernant la protection des personnes à l'égard du traitement
des données à caractère personnel⁴

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? /

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse Oui Non
N.a.
de l'administration ?

- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non
N.a.

- le principe que l'administration ne pourra demander Oui Non
N.a.
des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de Oui Non N.a.
procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Si oui, laquelle : /

10. En cas de transposition de directives communautaires, Oui Non N.a.
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Sinon, pourquoi ? /

11. Le projet contribue-t-il en général à une : Oui Non
a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques/Observations : /

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? /

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ? /

Remarques/Observations : /

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière : /

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : /

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière : /

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les Oui Non N.a.

hommes ?

Si oui, expliquez de quelle manière : /

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du

Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du

Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)